

S.I.G.E du pôle scolaire rural des Marais

Statuts

Article 1 : CREATION et DENOMINATION

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de **Pierrepont, Grandlup et Fay, Vesles et Caumont, Cuirieux, Froidmont-Cohartille et Machecourt** un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui prend la dénomination de *Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles (S.I.G.E) du pôle scolaire rural des Marais* dont le siège est fixé à la mairie de Pierrepont.

Article 2 : REPRESENTATIVITE

Le S.I.G.E du pôle scolaire rural des marais est administré par un **conseil syndical**, composé de membres délégués *titulaires* et *suppléants*, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes, comme suit :

TITULAIRES :

DEUX représentants par commune

SUPPLEANT :

UN suppléant, qui siège au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire

Article 3 : COMPOSITION du BUREAU

Le Conseil Syndical élit les membres du **bureau**. Il sera composé:

d'un président,

d'un vice-président

et d'un membre au moins par commune non représentée dans les 2 catégories sus-citées.

Le bureau peut recevoir délégation par délibération des conseils municipaux.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux *vice-présidents*.

Article 4 : FONCTIONNEMENT du CONSEIL

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux *conseils municipaux*.

Un *règlement intérieur* définissant l'organisation du Conseil syndical pourra être élaboré. Après son adoption par le conseil il sera annexé aux présents statuts.

Article 5 : COMPETENCES du S.I.G.E

Le S.I.G.E a pour mission de devenir l'interlocuteur des pouvoirs publics pour tous les problèmes concernant la gestion du pôle scolaire.

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles (S.I.G.E) du pôle scolaire rural des Marais a pour compétences :

1) La gestion du budget du pôle scolaire :

- Elaboration du budget primitif
- Suivi de la comptabilité
- Présentation du compte de résultats

En liaison constante avec les délégués et les maires de chaque commune.

Gestion du service périscolaire accueil des enfants avant, entre et après les cours

- Gestion des transports scolaires
- Gestion du service de restauration scolaire.

D'assurer le fonctionnement des classes (fournitures de matériel, de mobilier, chauffage, aménagement des locaux scolaires,)

Article 6 : Les RESSOURCES du S.I.G.E

Les ressources du S.I.G.E proviennent:

- De la part que chaque commune verse en fonction du nombre d'élèves, du nombre d'habitants et du potentiel fiscal.
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des collectivités territoriales
- De dons ou legs éventuels
- Du produit des redevances correspondant aux services assurés
- Du produit des emprunts

Article 7 : AFFECTATION des PERSONNELS

Le S.I.G.E disposera de son propre personnel. Ce personnel pourra être nouvellement embauché mais sera prioritairement composé des employés issus des regroupements dissous.

Article 8 : DUREE

Le S.I.G.E est prévu pour une *durée illimitée*.

Article 9 : ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion éventuelle d'une nouvelle commune au S.I.G.E est soumise à l'approbation du comité syndical et des communes membres dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : COMPTABLE

Le comptable de la Trésorerie de Liesse Notre Dame exerce les fonctions de receveur.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à 5214-29 du code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux règles générales de fonctionnement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), régis par les articles L5211-1 à 5211-41-1, si non contraires aux précédentes.